

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 54

Publication parue
le 2 septembre 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du développement social et de l'insertion

AR 2024-1184 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION 4

Direction des collègues

AR 2024-1211 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES COLLEGES 15

Direction des ressources humaines

AI 2024-1247 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DU 2EME GRADE - SPÉCIALITE PUERICULTURE - DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 22

Direction de l'autonomie

AI 2024-1260 DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ' KERIOS ', IMPLANTE AU 306 AVENUE MARC DELAGE - 83130 LA GARDE 25

Direction de l'autonomie

AI 2024-1261 DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE TOTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ' KERIOS ', IMPLANTÉ AU 306 AVENUE MARC DELAGE - 83130 LA GARDE 33

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-991 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-429 DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 40

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-992 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-432 DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 43

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1178 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 46

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1179 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 49

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1180 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MECS "LE PATIO" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE 52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.D.S.I./
FO*

Acte n° AR 2024-1184

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1165 du 5 août 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-585 du 16 mai 2024 portant délégation de signature au sein de la direction du développement social et de l'insertion,

Considérant la mobilité de quatre agents au sein de la direction du développement social et de l'insertion,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-585 du 16 mai 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Karine DISSARD**, attachée territoriale hors classe, directrice du développement social et de l'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sabine PAQUET**, attachée territoriale principale, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles de la direction :

- **Mme Sabine PAQUET**, attachée territoriale principale, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial.
- **Mme Emilie TISSOT**, attachée territoriale principale, responsable du pôle dispositifs en direction des publics.

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services de la direction :

- **Mme Sandra LEZIAN**, attachée territoriale, responsable du service gestion de l'allocation RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Anne UBRICH**, attachée territoriale, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Isabelle ROQUEMAURE**, attachée territoriale, responsable du service aides individuelles à l'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Virginie GUINAULT**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, chargée de la gestion administrative, comptable et financière des contrats aidés, bénéficie des délégations numérotées A1, A2, D1 et D3 au sein de l'annexe jointe au présent arrêté.

- **Mme Magali DEMIT**, attachée territoriale principale, responsable du service solidarités logement.
- **Mme Edith BARET**, attachée territoriale principale, responsable du service action territoriale d'insertion.
- **M Jean Marc CRETIN**, attaché territorial principal, responsable du service subventions et partenariat.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux responsables des cellules de la direction :

- **Mme Catherine QUIPOURT**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, responsable de la cellule budget et indicateurs,

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alexandra PIN**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, coordonnatrice comptable et budgétaire, bénéficie, à compter du 2 septembre 2024, des délégations numérotées A1 et A4 au sein de l'annexe jointe au présent arrêté.

- **Mme Anne UBRICH**, attachée territoriale, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée
- **Mme Vanessa COUDERC**, attachée territoriale, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Hors Provence Méditerranée

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs RSA et inspectrices RSA en gestion de parcours et instruction du droit RSA selon l'organisation suivante :

- par territoire : Provence Méditerranée ou Hors Provence Méditerranée
- par ordre alphabétique du nom de l'allocataire

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée, dont le nom commence par les lettres A à F

Mme Raphaële BERNY, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Véronique RAINERO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Marion MILETTO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **M. Franck LANERY**, rédacteur territorial, inspecteur RSA
- **Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI**, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe inspectrice RSA
- **Mme Christelle CASNAT**, rédactrice principale 1ere classe, inspectrice RSA

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont le nom commence par les lettres G à L

Mme Véronique RAINERO, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Marion MILETTO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Raphaële BERNY**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **M. Franck LANERY**, rédacteur territorial, inspecteur RSA
- **Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI**, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Christelle CASNAT**, rédactrice principale 1ere classe, inspectrice RSA

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres M à R

Mme Marion MILETTO, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **M. Franck LANERY**, rédacteur territorial, inspecteur RSA
- **Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI**, adjoint administratif territorial principal de 1ère

classe, inspectrice RSA

- **Mme Christelle CASNAT**, rédactrice principale 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Raphaële BERNY**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Véronique RAINERO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres S à Z

Mme Christelle CASNAT, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **M. Franck LANERY**, rédacteur territorial, inspecteur RSA
- **Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI**, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Marion MILETTO**, rédactrice principale 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Raphaële BERNY**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Véronique RAINERO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire hors Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres A à L

M. Franck LANERY, rédacteur territorial, inspecteur RSA

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Véronique RAINERO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Marion MILETTO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI**, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Christelle CASNAT**, rédactrice principale 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Raphaële BERNY**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire hors Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres M à Z

Mme Virginie RIBIERE-NICCOLETTI, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, inspectrice RSA

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Véronique RAINERO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **Mme Marion MILETTO**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA,
- **M. Franck LANERY**, rédacteur territorial, inspecteur RSA
- **Mme Christelle CASNAT**, rédactrice principale 1ère classe, inspectrice RSA
- **Mme Raphaële BERNY**, rédactrice territoriale principale 1ère classe, inspectrice RSA, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs RSA et inspectrices RSA chargés du précontentieux selon l'organisation suivante :

- par territoire : Provence Méditerranée ou Hors Provence Méditerranée
- par ordre alphabétique du nom de l'allocataire

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres A à H

M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux,
- **Mme Patricia DONADEY**, attachée territoriale, inspectrice RSA, chargée du précontentieux,
- **Mme Véronique BIBET**, rédactrice principale 2nde classe, inspectrice RSA, chargée du précontentieux,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettre I à Q

M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Patricia DONADEY**, attachée territoriale, inspectrice RSA, chargée du précontentieux
- **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux
- **Mme Véronique BIBET**, rédactrice principale 2nde classe, inspectrice RSA, chargée du précontentieux,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres R à Z

Mme Patricia DONADEY, attachée territoriale, inspectrice RSA chargé du précontentieux

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux
- **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA chargé du précontentieux
- **Mme Véronique BIBET**, rédactrice principale 2nde classe, inspectrice RSA chargée du précontentieux

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires demeurant sur le territoire Hors Provence Méditerranée dont les noms commencent par les lettres A à Z

Mme Véronique BIBET, rédactrice principale 2nde classe, inspectrice RSA chargé du précontentieux

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Patricia DONADEY**, attachée territoriale, inspectrice RSA, chargée du précontentieux
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA, chargé du précontentieux
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 9 : Délégation de signature est accordée aux chargées de la lutte contre la fraude sociale et aux chargées de contentieux et autres contrôles selon l'organisation suivante :

- par ordre alphabétique du nom de l'allocataire

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres A à C

Mme Sabah BOUBRED JAAFAR, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Sina GHAMMOURI**, attachée territoriale, chargée du contentieux et autres contrôles,
 - **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale chargée de la lutte contre la fraude sociale
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres de D à F

Mme Sina GHAMMOURI, attachée territoriale, chargée du contentieux et autres contrôles,

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - **Mme Sophie BEN SIMON**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres de G à I

Mme Sophie BEN SIMON, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
 - **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - **Mme Sina GHAMMOURI**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres J à L

Mme Florence GUERCY, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Sina GHAMMOURI**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres M à P

Mme Sophie BEN SIMON, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Sina GHAMMOURI**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres Q à T

Mme Sina GHAMMOURI, attachée territoriale, chargée de contentieux,

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Virginie D'AMORE**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
- **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Sophie BEN SIMON**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Concernant les allocataires dont les noms commencent par les lettres U à Z

Mme Virginie D'AMORE, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attachée territoriale, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
- **Mme Sabah BOUBRED JAAFAR**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Sina GHAMMOURI**, attachée territoriale, chargée de contentieux et autres contrôles,
- **Mme Florence GUERCY**, attachée territoriale principale, chargée de coordination de lutte contre la fraude sociale et du contentieux, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 10 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 26/08/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240826-lmc3195985-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse).								
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X							
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X							
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X							
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux								
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés	X							
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X							
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics								
B3-A1	Hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X							
B3-A2	Pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X							
B3-B	Les bons de commande	X				CATHERINE QUIPOURT			
B3-C	Les ordres de service	X				CATHERINE QUIPOURT			
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X							
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X				CATHERINE QUIPOURT			
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X				CATHERINE QUIPOURT			
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	TOUS				
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS						

C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X							
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS					
	DOMAINES MÉTIERS								
D1	Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles à l'insertion, aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA)	X	EMILIE TISSOT	ISABELLE ROQUEMAURE					
D2	Les décisions relatives à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA)	X	EMILIE TISSOT	SANDRA LEZIAN	ANNE UBRICH VANESSA COUDERC		TOUS	TOUS	TOUS
D3	Les décisions relatives aux contrats uniques d'insertion et aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)	X	EMILIE TISSOT	ISABELLE ROQUEMAURE					
D4	La validation des contrats d'engagements réciproques (CER) des allocataires du revenu de solidarité active (RSA)	X	EMILIE TISSOT	SANDRA LEZIAN	ANNE UBRICH VANESSA COUDERC		TOUS	TOUS	
D5	Les décisions relatives au droit et à l'insertion des allocataires du RSA, après avis de l'équipe pluridisciplinaire	X	EMILIE TISSOT	SANDRA LEZIAN	ANNE UBRICH VANESSA COUDERC		TOUS	TOUS	
D6	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables obligatoires (hors décision de remise)	X	EMILIE TISSOT	SANDRA LEZIAN MAGALI DEMIT ISABELLE ROQUEMAURE	ANNE UBRICH VANESSA COUDERC			TOUS	TOUS
D7	Les protocoles de médiation pénale liés aux dossiers de présomption de fraude au RSA	X	EMILIE TISSOT						
D8	Les décisions financières relatives aux fonds solidarité pour le logement (FSL), aux fonds de solidarité énergie (FSE), aux fonds d'aide au téléphone (FAT), aux fonds de solidarité logement eau et décisions d'accompagnement social lié au logement	X	EMILIE TISSOT	MAGALI DEMIT					
D9	Les décisions relatives aux remises gracieuses de l'indu lié au versement de l'allocation RSA ou au versement de l'aide prévue pour les Contrats Unique d'Insertion ou au versement d'une aide financière dans le cadre du Logement (fonds solidarité pour le logement – FSL, fonds de solidarité énergie – FSE, fonds d'aide au téléphone – FAT, fonds de solidarité logement eau)	X	EMILIE TISSOT	MAGALI DEMIT SANDRA LEZIAN					
D10	Les avis et recommandations relatifs à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions - CCAPEX	X	EMILIE TISSOT	MAGALI DEMIT					
D11	Les appels à projet	X							
D12	Les décisions d'amende administrative prononcées à l'encontre des allocataires du revenu de solidarité active après avis de l'équipe pluridisciplinaire Var	X							

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C./
SM*

Acte n° AR 2024-1211

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DES COLLEGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1165 du 5 août 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-996 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction des collèges,

Considérant la prise en compte du changement de grade de Mme Carole PETIT et du besoin de prévoir une délégation au profit de M. Yanis GRAZI en cas d'empêchement de M. Gilles ROMEO et de Mme Séverine GAUD,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-996 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **M. Gilles ROMEO**, attaché principal territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur des collèges.

En son absence, ou en cas d'empêchement, Mme Séverine GAUD, attachée territoriale principale, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'empêchement de M. Gilles ROMEO et de Mme Séverine GAUD, M. Yanis GRAZI, attaché territorial principal, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle Fonctionnement des collèges

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Séverine GAUD**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice adjointe des collèges en charge du pôle fonctionnement des collèges.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Louise LANFRANCHI**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service développement des métiers des collèges par intérim,

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Mme Carole PETIT**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service gestion opérationnelle des personnels collèges,

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Mme Julie ORSONI**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Toulon centre, Ouest et la Seyne sur Mer,

Article 8 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nahida RAYNAUD**, contractuelle, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Golfe de Saint Tropez et Provence Méditerranée Est,

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nobla BEN GARA**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Toulon Est, et Provence Méditerranée,

Article 10 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sophie RICHOU**, rédacteur principal 1ère classe, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Provence verte,

Article 11 : Délégation de signature est accordée à **Mme Angèle BRUCCULERI**, attachée principale territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Dracénie et Coeur du Var,

Article 12 : Délégation de signature est accordée à **M. Denis BONAL**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Sud Sainte Baume,

Article 13 : Délégation de signature est accordée à **M. Freddy KOLIKO**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Estérel et pays de Fayence.

Pôle restauration, équipement et budget

Article 14 : Délégation de signature est accordée à **M. Yanis GRAZI**, attaché territorial principal, responsable du pôle restauration, équipement et budget, exerçant les fonctions de responsable du service affaires générales et actions éducatives,

Article 15 : Délégation de signature est accordée à **M. Christophe OLIVERO**, ingénieur principal, exerçant les fonctions de responsable du service restauration scolaire et équipement,

Article 16 : La directrice générale des services, le directeur des collèges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 17 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 29 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240829-lmc3196251-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DES COLLEGES
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2024-1211
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE PÔLES ET DE SERVICES	RESPONSABLES DE CELLULES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	Y. GRAZI	
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X		
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</p> <p style="text-align: center;">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales 			

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique			
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS	
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			

B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés			
B3-H	Les décomptes généraux définitifs			
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession			
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	
D	DOMAINE MÉTIERS			
DC 1	Les visas et les décisions portant approbation de tous les documents budgétaires des collèges	X	Y.GRAZI	
DC 2	Les accusés de réception des actes émanant des chefs d'établissements ou des conseils	X	Y.GRAZI	
DC 3	Autorisation, restriction ou interdiction d'intervention sur les installations électriques à donner aux agents titulaires d'une habilitation	X	C.PETIT	
DC 4	Les certificats pour paiement concernant les subventions Loi Falloux	X	TOUS	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AI 2024-1247

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS
GENERAUX ET SPECIALISES DU 2EME GRADE - SPÉCIALITE PUERICULTURE -
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois

et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du conseil départemental n° AR 2024-873 du 10 juin 2024 portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés du 2ème grade - spécialité puériculture - dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés du 2ème grade - spécialité puériculture - dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2024- 873 précité :

- ❖ Madame Florence PICHON, Responsable du Pôle Compétences et Emplois de la Direction des ressources humaines au Département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,
- ❖ Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- ❖ Madame Virginie COMES - SABATIER, Cadre de santé au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu,
- ❖ Madame Pascale SOLER, Cadre de santé au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,

Article 2 : Madame Florence PICHON, assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : L'arrêté sera également notifié aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 29 août 2024
Référence technique : 83-228300018-20240829-lmc3196638-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 02/09/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
MMC*

Acte n° AI 2024-1260

**DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT DESIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISoire AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ' KERIOS ',
IMPLANTE AU 306 AVENUE MARC DELAGE - 83130 LA GARDE**

Fait à Toulon, le 30/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 septembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20240830-lmc3196882A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

DECISION N° IC-0824-10606-D

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var portant désignation
d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Kérios », implanté au 306 avenue Marc Delage - 83130 LA GARDE**

**FINESS ET : 82 021 504 2
FINESS EJ : 83 000 320 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles CASF et notamment ses articles L 313-13, L313-14, L 313-16 et L313-17 ;

Vu le code de commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil département du Var N°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R258 du 7 février 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE ;

Vu les lettres de mission du Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant de réaliser un contrôle sur site le 23 avril 2018 et le rapport d'inspection de 2018;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 25 octobre 2022 et le rapport d'inspection du 1^{er} février 2023 ;



Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 6 juin 2024 et le rapport d'inspection du 26 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en avril 2018,

Vu les rapports des inspections réalisées par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var en octobre 2022, en juin et août 2024 ;

Vu l'évènement indésirable lié aux soins (EIGS) déclaré le 16 août 2024 ;

Vu le signalement au Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de procédure pénal suite à la transmission de l'EIGS ;

Vu la décision conjointe n° IC-0824-10607-D du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var en date du 30 août 2024 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage - 83130 LA GARDE ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 23 avril 2018 avait pour objet d'examiner les fonctions supports, la qualité de la prise en charge des résidents, ainsi que la coordination avec les autres intervenants, et qu'il a révélé des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 25 octobre 2022 avait pour objet d'évaluer la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, ainsi que la qualité de la prise en charge des résidents, et qu'il a mis en évidence des dysfonctionnements persistants, notamment en ce qui concerne l'organisation des soins et les conditions d'hébergement, dégradées depuis 2018, ainsi qu'une gouvernance défaillante ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle d'effectivité du 6 juin 2024 que, malgré la présence de locaux propres, adaptés et lumineux, certains espaces demeurent inaccessibles. Un défaut dans la gouvernance persiste avec une directrice générale omniprésente dans les décisions malgré la présence d'un directeur de site qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. La mission a également constaté une méconnaissance dans la gestion des risques concernant le signalement des évènements indésirables et les risques infectieux ainsi qu'une carence dans la prise en charge des résidents et un non-respect de leurs droits ;

CONSIDERANT que le vendredi 16 août 2024, une déclaration d'évènement indésirable grave liée aux soins a été transmise à l'Agence Régionale de Santé par une personne rapportant des faits qui lui ont été communiqués. Selon ces faits, une résidente en fin de vie aurait été victime d'une infestation de fourmis, celles-ci pénétrant par les orifices de son corps. La résidente est décédée le 9 août 2024. Le lundi 19 août 2024, le médecin inspecteur de santé publique a pris connaissance de l'évènement et a contacté l'auteur du signalement. Cette personne a alors fourni des photographies et a complété son signalement par un témoignage décrivant une dégradation très importante des soins de nursing prodigués à cette résidente ;

CONSIDERANT la gravité de l'évènement, une inspection a été réalisée le jeudi 22 août 2024 en urgence. De manière concomitante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a procédé à un signalement au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 22 août 2024 avait pour objet de vérifier et d'analyser les conditions de survenue et de prise en charge de l'événement signalé ainsi que les réponses apportées dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la transmission du tableau des mesures et du rapport de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 et de la réception de la réponse de l'établissement le 20 août 2024.

CONSIDERANT, qu'il a été constaté, que la carence dans la gouvernance et le défaut de continuité dans l'exercice de la fonction de direction sont des dysfonctionnements constants depuis l'inspection de 2018, ce qui laisse les professionnels sans recours en cas de difficultés et représente un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que l'ignorance par le directeur de l'établissement des conditions de fin de vie de la résidente concernée par l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS) démontre le caractère non opérationnel de la direction, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents, comme exigé par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que les effectifs des personnels ne permettent pas d'atteindre le planning cible de l'établissement ; la non qualification d'un certain nombre de personnel sur les postes d'aide-soignant ; l'absence de psychologue et la récurrence de ces constats depuis 2018, ce qui ne permet pas d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins prévus par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants, car cela peut compromettre la sécurité et la qualité de la prise en charge. Cette pratique est contraire aux dispositions des articles R.4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les prises en charge médicale, infirmière et soignante ne sont ni coordonnées ni encadrées. À ce titre, les transmissions effectuées par les infirmiers diplômés d'État (IDE) ne répondent pas aux recommandations de bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes, ce qui ne garantit ni la qualité ni la sécurité des soins, en violation de l'article L.311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un manquement dans la transmission adéquate des informations entre les professionnels de santé, entraînant un défaut de soins et une rupture de la continuité dans la prise en charge des résidents, comme l'illustre l'EIGS ; en effet, une traçabilité tardive de l'invasion de fourmis est mentionnée dans la nuit du 7 au 8 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne met pas à disposition du personnel le matériel adapté pour assurer la qualité des soins ; l'absence d'eau gélifiée ne permet pas d'assurer l'hydratation des résidents avec troubles de la déglutition ; le rationnement des changes entraîne des risques cutanés et infectieux ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un défaut de prise en charge de la fin de vie au sein de l'établissement ainsi qu'un non-respect au droit à une fin de vie digne, tel que prévu par l'article L.1110-5 du Code de la santé publique. L'établissement n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir un accompagnement adapté aux besoins des résidents en fin de vie, notamment en termes de prévention et de prise en charge de la douleur et en particulier pour la résidente ayant fait l'objet du signalement par EIGS ;

CONSIDERANT que l'absence de politique de prévention des escarres et de prise en charge adaptée de celles-ci contrevient à l'obligation de proposer une prise en charge et un accompagnement individualisé, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.311-3 du CASF. La résidente, sujet de l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS), présentait une escarre qui a pu contribuer à l'infestation par des fourmis et n'a pas fait l'objet d'une prise en charge appropriée ;

CONSIDERANT, qu'il a été rapporté à la mission d'inspection que l'infestation de fourmis de la résidente avait déjà fait l'objet d'un signalement début août et qu'aucune mesure appropriée n'avait été mise en œuvre ;

CONSIDERANT, qu'il a été constaté que la fiche de transmission de l'EIGS mentionne une seule fois la présence de fourmis dans la chambre de la patiente, en date du 8 août 2024, et que le médecin coordinateur, informé de cette situation, a considéré qu'elle ne relevait pas de sa responsabilité ;

CONSIDERANT, enfin, que la direction, informée de cette situation par les salariés, n'a pas été en mesure de mettre en place des mesures correctives d'urgence. L'absence de tout mécanisme d'échange transversal tel que des relèves institutionnalisées, empêche l'expression et la prise en compte des déclarations du personnel, privant ainsi les résidents d'une prise en charge sécurisée et adaptée ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a eu connaissance également d'une prolifération de mouches au quatrième étage de l'établissement. De manière similaire, aucune mesure adéquate n'a été entreprise par la direction pour remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que la prolifération de fourmis, mouches, cafards et souris n'a donné lieu à aucune mesure appropriée pour garantir l'hygiène et la sécurité des résidents et du personnel. Cette absence de mesures est contraire à l'article L.311-3 du CASF, qui impose l'obligation de garantir la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 6 juin 2024, les réponses apportées par l'établissement, complétées par les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 22 août 2024, conduisent à maintenir 15 injonctions, 16 prescriptions et 12 recommandations ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois.

CONSIDERANT que lors du contrôle du 22 août 2024 il a été constaté des dysfonctionnements persistants, décrits ci-dessus, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisant une urgence au sens de l'article précité.

CONSIDERANT que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, expose les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence telle que définie par les dispositions de l'article L313-16 du CASF ;

CONSIDERANT que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

CONSIDERANT, en raison de l'urgence de la situation, qu'il a été pris le 30 août 2024 une décision conjointe de suspension de l'activité de l'EHPAD KERIOS ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sont accueillies dans l'EHPAD et d'organiser leur transfert vers un nouveau lieu d'hébergement, tel que le prévoit l'article L313-17 du CASF ;

CONSIDERANT que pour remplir ces missions, en application de l'alinéa 2 de ce même article, les autorités peuvent désigner un administrateur provisoire ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » situé au 306 avenue Marc Delage - 83130 LA GARDE fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions des articles L313-16 et L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Monsieur Jacques Ledoux, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Hyères est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Monsieur Jacques Ledoux sera présent en fonction des besoins de l'établissement administré, il informera chaque début de semaine le personnel de l'EHPAD et la SAS Kérios de ses jours de présence, il tiendra et communiquera chaque mois à la SAS Kérios, un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera supportée par le budget de l'établissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 1^{er}. Monsieur Jacques Ledoux bénéficiera d'une indemnité à la vacation, au titre de ses missions d'administrateur provisoire de 250 € net par jour.

Article 5 : Monsieur Jacques Ledoux sera indemnisé de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics.

Article 6 : pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par l'EHPAD « Kérios » ;

Article 7 : l'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et sécuriser l'exercice des fonctions des professionnels intervenant dans l'établissement et ce jusqu'à la suspension de l'activité de celui-ci.

Il prendra les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies et organisera notamment le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées à leur besoin de prise en charge.

Il accompagnera également le reclassement pour les salariés qui le souhaitent.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 8 : Monsieur Jacques Ledoux rendra compte de sa mission tous les mois au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Président du Conseil départemental du Var par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

Article 9 : En cas d'absence, Monsieur Jacques Ledoux organisera la continuité de l'administration provisoire par une subdélégation de ses attributions.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait, le 30 août 2024

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental du Var

Yann BUBIEN

Jean-Louis MASSON


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
MMC*

Acte n° AI 2024-1261

**DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE
TOTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) ' KERIOS ', IMPLANTÉ AU 306 AVENUE MARC DELAGE -
83130 LA GARDE**

Fait à Toulon, le 30/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 septembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20240830-lmc3196881A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

DECISION N° IC-0824-10607-D

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var portant suspension
de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Kérios », implanté au 306 avenue Marc Delage - 83130 LA GARDE**

**FINESS ET : 83 021 504 2
FINESS EJ : 83 000 320 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-16 et L313-17 ;

Vu le code de commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Département du Var N°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R258 du 7 février 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE ;

Vu les lettres de mission du Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant de réaliser un contrôle sur site le 23 avril 2018 et le rapport d'inspection de 2018 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 25 octobre 2022 et le rapport d'inspection du 1^{er} février 2023 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 6 juin 2024 et le rapport d'inspection du 26 juin 2024 ;



Vu l'évènement indésirable lié aux soins (EIGS) déclaré le 16 août 2024 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 22 août 2024 et le rapport d'inspection du 28 août 2024 ;

Vu le signalement au Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de procédure pénal suite à la transmission de l'EIGS ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 23 avril 2018 avait pour objet d'examiner les fonctions supports, la qualité de la prise en charge des résidents, ainsi que la coordination avec les autres intervenants, et qu'il a révélé des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 25 octobre 2022 avait pour objet d'évaluer la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, ainsi que la qualité de la prise en charge des résidents, et qu'il a mis en évidence des dysfonctionnements persistants, notamment en ce qui concerne l'organisation des soins et les conditions d'hébergement, dégradées depuis 2018, ainsi qu'une gouvernance défailante ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle d'effectivité du 6 juin 2024 que, malgré la présence de locaux propres, adaptés et lumineux, certains espaces demeurent inaccessibles. Un défaut dans la gouvernance persiste avec une directrice générale omniprésente dans les décisions malgré la présence d'un directeur de site qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. La mission a également constaté une méconnaissance dans la gestion des risques concernant le signalement des évènements indésirables et les risques infectieux ainsi qu'une carence dans la prise en charge des résidents et un non-respect de leurs droits ;

CONSIDERANT que le vendredi 16 août 2024, une déclaration d'évènement indésirable grave liée aux soins a été transmise à l'Agence Régionale de Santé PACA par une personne rapportant des faits qui lui ont été communiqués. Selon ces faits, une résidente en fin de vie aurait été victime d'une infestation de fourmis, celles-ci pénétrant par les orifices de son corps. La résidente est décédée le 9 août 2024. Le lundi 19 août 2024, le médecin inspecteur de santé publique a pris connaissance de l'évènement et a contacté l'auteur du signalement. Cette personne a alors fourni des photographies et a complété son signalement par un témoignage décrivant une dégradation très importante des soins de nursing prodigués à cette résidente ;

CONSIDERANT la gravité de l'évènement, une inspection a été réalisée le jeudi 22 août 2024 en urgence. De manière concomitante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA a procédé à un signalement au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 22 août 2024 avait pour objet de vérifier et d'analyser les conditions de survenue et de prise en charge de l'évènement signalé ainsi que les réponses apportées dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la transmission du tableau des mesures et du rapport de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 et de la réception de la réponse de l'établissement le 20 août 2024 ;

CONSIDERANT, qu'il a été constaté, que la carence dans la gouvernance et le défaut de continuité dans l'exercice de la fonction de direction sont des dysfonctionnements constants depuis l'inspection de 2018, ce qui laisse les professionnels sans recours en cas de difficultés et représente un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que l'ignorance par le directeur de l'établissement des conditions de fin de vie de la résidente concernée par l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS) démontre le caractère non opérationnel de la direction, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents, comme exigé par l'article L.311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que les effectifs des personnels ne permettent pas d'atteindre le planning cible de l'établissement ; la non qualification d'un certain nombre de personnel sur les postes d'aide-soignant ; l'absence de psychologue et la récurrence de ces constats depuis 2018, ce qui ne permet pas d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins prévus par l'article L.311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants, car cela peut compromettre la sécurité et la qualité de la prise en charge. Cette pratique est contraire aux dispositions des articles R4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les prises en charge médicale, infirmière et soignante ne sont ni coordonnées ni encadrées. À ce titre, les transmissions effectuées par les infirmiers diplômés d'État (IDE) ne répondent pas aux recommandations de bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes, ce qui ne garantit ni la qualité ni la sécurité des soins, en violation de l'article L.311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un manquement dans la transmission adéquate des informations entre les professionnels de santé, entraînant un défaut de soins et une rupture de la continuité dans la prise en charge des résidents, comme l'illustre l'EIGS ; en effet, une traçabilité tardive de l'invasion de fourmis est mentionnée dans la nuit du 7 au 8 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne met pas à disposition du personnel le matériel adapté pour assurer la qualité des soins ; l'absence d'eau gélifiée ne permet pas d'assurer l'hydratation des résidents avec troubles de la déglutition ; le rationnement des changes entraîne des risques cutanés et infectieux ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un défaut de prise en charge de la fin de vie au sein de l'établissement ainsi qu'un non-respect au droit à une fin de vie digne, tel que prévu par l'article L1110-5 du Code de la santé publique. L'établissement n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir un accompagnement adapté aux besoins des résidents en fin de vie, notamment en termes de prévention et de prise en charge de la douleur et en particulier pour la résidente ayant fait l'objet du signalement par EIGS ;

CONSIDERANT que l'absence de politique de prévention des escarres et de prise en charge adaptée de celles-ci contrevient à l'obligation de proposer une prise en charge et un accompagnement individualisé, conformément à l'alinéa 3 de l'article L311-3 du CASF. La résidente, sujet de l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS), présentait une escarre qui a pu contribuer à l'infestation par des fourmis et n'a pas fait l'objet d'une prise en charge appropriée ;

CONSIDERANT, qu'il a été rapporté à la mission d'inspection que l'infestation de fourmis de la résidente avait déjà fait l'objet d'un signalement début août et qu'aucune mesure appropriée n'avait été mise en œuvre ;

CONSIDERANT, qu'il a été constaté que la fiche de transmission de l'EIGS mentionne une seule fois la présence de fourmis dans la chambre de la patiente, en date du 8 août 2024, et que le médecin coordinateur, informé de cette situation, a considéré qu'elle ne relevait pas de sa responsabilité ;

CONSIDERANT, enfin, que la direction, informée de cette situation par les salariés, n'a pas été en mesure de mettre en place des mesures correctives d'urgence. L'absence de tout mécanisme d'échange transversal tel que des relèves institutionnalisées, empêche l'expression et la prise en compte des déclarations du personnel, privant ainsi les résidents d'une prise en charge sécurisée et adaptée ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a eu connaissance également d'une prolifération de mouches au quatrième étage de l'établissement. De manière similaire, aucune mesure adéquate n'a été entreprise par la direction pour remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que la prolifération de fourmis, mouches, cafards et souris n'a donné lieu à aucune mesure appropriée pour garantir l'hygiène et la sécurité des résidents et du personnel. Cette absence de mesures est contraire à l'article L311-3 du CASF, qui impose l'obligation de garantir la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 6 juin 2024, les réponses apportées par l'établissement, complétées par les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 22 août 2024, conduisent à maintenir 15 injonctions, 16 prescriptions et 12 recommandations ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 22 août 2024 il a été constaté des dysfonctionnements persistants, décrits ci-après, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisant une urgence au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, exposent les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence telle que définie par les dispositions de l'article L313-16 du CASF ;

CONSIDERANT que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

DECIDENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Kérios » situé au 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE (FINESS ET : 83 021 504 2) (FINESS EJ : 83 000 320 8) pour une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : un administrateur provisoire de l'EHPAD « Kérios » est conjointement désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var pour une durée de 3 mois afin d'accompagner la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : La levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « Kérios » est subordonnée aux conditions suivantes :

- La mise en place d'une direction opérationnelle et diplômée pour assurer des fonctions de direction ;
- Une prise en charge adaptée, sécurisée et continue des résidents par le recrutement de personnels diplômés et en quantité suffisante et de mise à disposition de matériel adapté ;

- Une coordination des soins articulée entre tous les professionnels de santé intervenant au sein de l'établissement ;
- La mise en place d'un dispositif de soins approprié pour les résidents en fin de vie, garantissant une fin de vie digne, sans souffrance physique ni morale ;
- La mise en œuvre des mesures correctives permettant de lever les injonctions assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Un contrôle conjoint sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait, le 30 août 2024

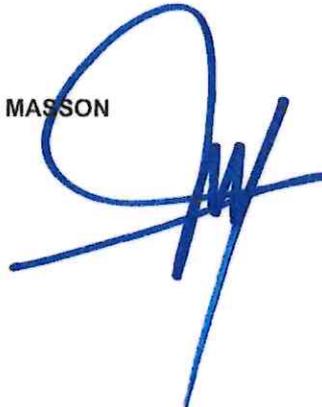
Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Yann BUSTEN et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président du Conseil Départemental du Var

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-991

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2024-429 DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA CREATION
D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS"
GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Maison des Amandiers" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant les besoins du Département du Var en terme de places d'accueil d'urgence,

Considérant le courrier de M. Patrick VALAT, directeur général de l'association MONTJOYE, en date du 13 juin 2024, demandant un délai supplémentaire pour l'ouverture de la structure, pour des raisons logistiques,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 est modifié comme suit :

“ L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "La Maison des Amandiers", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.”

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 est modifié comme suit :

“L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification.”

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/07/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 17 juillet 2024

Référence technique : 83-228300018-20240711-lmc3193905-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-992

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2024-432 DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA CREATION
D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS"
GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Villa des acacias" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant les besoins du Département du Var en terme de places d'accueil d'urgence,

Considérant le courrier de M. Patrick VALAT, directeur général de l'association MONTJOYE, en date du 13 juin 2024, demandant un délai supplémentaire pour l'ouverture de la structure, pour des raisons logistiques,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 est modifié comme suit :

“ L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "Villa des acacias", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.”

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 est modifié comme suit :

“L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification.”

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/07/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 17 juillet 2024

Référence technique : 83-228300018-20240711-lmc3193908-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-1178

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS"
GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Villa des acacias" gérée par l'association MONTJOYE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-992 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 relatif à la création d'une maison d'enfants à caractère social "Villa des acacias" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de la MECS "Villa des acacias" de 12 à 20 places,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-992 du 11 juillet 2024 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Les articles 2 et 5 de l'arrêté départemental d'autorisation n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 précité sont modifiés comme suit :

Article 2 : " L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "Villa des acacias", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité initiale fixée à 12 places, dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes est étendue de 8 places portant la capacité totale à 20 places.

La capacité d'accueil est déclinée comme suit :

- 12 places dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes, installées sur le territoire du Département du Var, pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, en mixité
- 8 places installées au 107 avenue Maréchal Joffre 83000 Toulon, pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, en mixité."

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 modifié est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification.

Article 3 : L'extension de 8 places est accordée à titre temporaire, pour une durée de 18 mois. Les besoins du Département du Var seront réévalués au terme de cette échéance.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2024-432 du 29 mars 2024 précité restent inchangées et applicables.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association MONTJOYE.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240826-lmc3196701-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-1179

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS"
GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Maison des Amandiers" gérée par l'association MONTJOYE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-991 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 relatif à la création d'une maison d'enfants à caractère social "Maison des amandiers" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de la MECS "Maison des Amandiers" de 12 à 19 places,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-991 du 11 juillet 2024 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 2 et 5 de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 sont modifiés comme suit :

Article 2 : " L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "La Maison des Amandiers", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité initiale fixée à 12 places, dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes est étendue de 7 places portant la capacité totale à 19 places."

La capacité d'accueil est déclinée comme suit :

- 12 places dont une place d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes, installées sur le territoire du Département du Var, pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, en mixité
- 7 places installées au 107 avenue Maréchal Joffre 83000 Toulon, pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, en mixité."

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 modifié est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification.

Article 3 : L'extension de 7 places est accordée à titre temporaire, pour une durée de 18 mois. Les besoins du Département du Var seront réévalués au terme de cette échéance.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2024-429 du 29 mars 2024 restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association MONTJOYE.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240826-lmc3196704-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-1180

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ
D'ACCUEIL DE LA MECS "LE PATIO" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Sociale "le

Patio”, sis 73 rue de la vigie 83000 Toulon, gérée par l’Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - A.V.R.S

Vu l’arrêté départemental n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l’autorisation de la MECS “Le Patio” à Toulon gérée par l’association A.V.R.S,

Vu l’arrêté départemental n°AI 2020-1048 du 23 septembre 2020 portant transfert de l’autorisation de gestion accordée à l’A.V.R.S n°FINESS 83 000 087 3 pour l’établissement “Le Patio” n°FINESS 83 021 254 4 au profit de l’association ADAPEI Var Méditerranée n°FINESS 83 021 004 3,

Vu l’arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d’accueil de la maison d’enfants à caractère social “Le Patio” gérée par l’association ADAPEI Var Méditerranée,

Vu l’arrêté départemental n°AI 2023-729 du 12 juin 2023 modifiant l’arrêté n°AI 2020-1048 relatif au transfert de l’autorisation accordée à l’association ADAPEI Var Méditerranée pour la gestion de l’établissement “Le Patio” à Toulon,

Vu l’arrêté départemental n°AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l’arrêté n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l’autorisation de gestion de la MECS “Le Patio” accordée à l’association UMANE,

Considérant le changement de nom de l’association gestionnaire qui devient Association UMANE en lieu et place de Association ADAPEI Var Méditerranée, validée par décision de l’assemblée générale du 02 juin 2023, Considérant le récépissé de déclaration de modification des statuts de l’association gestionnaire, de la Préfecture du Var, du 06 juin 2023,

Considérant que la capacité d’accueil de la maison d’enfants à caractère sociale “Le Patio” est à ce jour celle déclinée à l’article 2 de l’arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022, soit 16 places d’hébergement en studio intégré et 3 places d’hébergement en studio extérieur pour un public mixte, fille ou garçon, de 12 à 18 ans (jusqu’à 21 ans sur dérogation).

Considérant l’obligation du Président du Conseil départemental du Var d’assurer la santé, la sécurité, l’intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d’enfants confiés à la protection de l’enfance du Var et en attente de

placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de la MECS "Le Patio" de 17 à 34 places,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés suivants:

- n° AI 2020-1048 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour la MECS "Le Patio" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,
- n° AI 2022- 1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI Var Méditerranée,
- n° AI 2023-729 du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n° AI 2020-1048 relatif au transfert de l'autorisation accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée pour la gestion de l'établissement "Le Patio" à Toulon
- n° AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n° AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la MECS "Le Patio" accordée à l'association UMANE

Article 2: L'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social (MECS) "Le Patio" accordée à l'A.V.R.S par l'arrêté n° AI 201-1632 du 19 décembre 2016 est transféré à compter du 1er juillet 2020 à l'association ADAPEI Var Méditerranée, devenue l'association UMANE à compter du 2 juin 2023, représentée par sa présidente, Madame Thérèse FORLI, dont le siège est situé à l'Impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora 83160 La Valette du Var.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement "Le Patio" /Association UMANE sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement "le Patio" : 83 010 325 5

Adresse : Quartier de la Mitre, 73, rue de la Vigie, 83000 Toulon

Code catégorie :177 (MECS)”

Article 4 : La capacité d'accueil est déclinée comme suit:

- 31 places en accueil collectif, pour filles et garçons, âgés de 6 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation
- 3 places en studio extérieur, pour filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation.

Article 5 : La structure sera ouverte en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. Elle est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette cession qui prend effet au 1er juillet 2020 est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale accordée pour une durée de 15 ans en date à compter du 19 décembre 2016. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'ADAPEI Var Méditerranée, entité juridique de rattachement, à compter de la cession devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association UMANE

Article 10 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 22/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2024
Référence technique : 83-228300018-20240822-lmc3195963-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 26/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/09/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex